

RÈGLEMENT 2217

concernant le lot 4 057 064 du cadastre du Québec

À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-Loup TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI XXX 2025, À 19 H 30.

Sont présents :

Également présentes :

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU la demande soumise par le CPE Jardins Jolis de Rivière-du-Loup concernant l'agrandissement d'un centre de la petite enfance (CPE) à même l'immeuble situé au 9, Avenue Premier sur le lot 4 057 064 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;

ATTENDU que ce projet est situé dans la zone I-208 conformément au règlement de zonage de la Ville et que l'usage P-1 12) Services de garde à l'enfance n'y est pas autorisé;

ATTENDU que l'implantation du bâtiment principal, le dimensionnement de la construction et la localisation du stationnement ne sont pas conformes aux dispositions du *Règlement 2162 concernant le zonage*;

ATTENDU que le conseil entend se prévaloir des dispositions de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) pour fixer, par règlement, les conditions auxquelles il entend permettre la modification de cet immeuble à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au cours de la séance tenue le 8 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par XXX, appuyé par XXX :

Que ce conseil adopte le projet de Règlement 2217 concernant le lot 4 057 064 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le présent projet de règlement s'intitule: *Règlement 2217 concernant le lot 4 057 064 du cadastre du Québec.*

Article 2 : Autorisations en zone I-208

Malgré toute réglementation municipale applicable, est autorisé sur le lot 4 057 064 du cadastre du Québec, l'usage suivant :

- P-1 12) Services de garde à l'enfance

tant que tel service est exploité par le titulaire d'un permis délivré en conformité avec la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) et y exploite soit un centre de la petite enfance ou une garderie au sens de telle loi.

Pour bénéficier de l'autorisation prévue au présent article, toute demande de permis devra néanmoins être déposée au service du Développement territorial, laquelle sera traitée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de tel dépôt. Telle demande devra également être accompagnée d'une copie du permis prévu à l'alinéa précédent.

Les dispositions suivantes sont applicables à toute demande concernant le lot 4 057 064 :

- La marge de recul latérale minimale est fixée à 2 mètres;
- La somme des marges de recul latérales est fixée à 6 mètres;
- La hauteur minimale du bâtiment principal est fixée à 3.3 mètres;
- L'implantation de perrons, galeries, balcons et rampes d'accès, tous à aires ouvertes, est autorisée à une distance d'au moins 1 mètre des lignes latérales et arrière;
- L'implantation d'un avant-toit est autorisée à marge « 0 » avec les lignes latérales, sans restriction quant à son implantation vis-à-vis les lignes latérales;
- L'implantation d'un stationnement est autorisée à marge « 0 » avec les lignes de lot, sans restriction quant à son implantation vis-à-vis les lignes de lot.

Article 3 : Classe d'usages réputée

L'usage autorisé à l'article 2 est réputé faire partie de la classe d'usages « *P-1 Service communautaire et public* » au sens du *Règlement 2162 concernant le zonage*.

En conséquence, toute norme applicable à cette classe d'usages et prévue par un règlement municipal est également applicable à l'usage autorisé à l'article 2, sous réserve d'une disposition contraire prévue au présent règlement.

Article 4 : Spécifications applicables à l'usage autorisé à l'article 2

Les spécifications applicables à l'usage autorisé à l'article 2 sont les plus restrictives prévues à la grille de spécifications de la zone I-208, laquelle grille se retrouve à l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage*.

La grille en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée en faire partie et demeurera la grille de référence pour toute demande subséquente, et ce, nonobstant toute modification postérieure à telle grille.

Les dispositions spécifiques prévues à l'article 2 ont préséance sur cette grille.

Article 5 : Impact d'un lotissement

Le présent règlement s'applique à la superficie du lot 4 057 064 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata. Toute opération cadastrale ne pourra avoir pour effet d'augmenter ou de réduire la superficie sur laquelle s'applique le présent règlement.

Article 6 : Applicabilité de la réglementation d'urbanisme

Le Chapitre 9 du *Règlement 2165 sur les permis et certificats* ne s'applique pas à l'adoption du présent règlement.

Outre ce qui est prévu au présent règlement, l'ensemble des règlements en vigueur de la Ville de Rivière-du-Loup, présents et à venir, demeure applicable au lot visé par le présent règlement.

Article 7 : Disposition pénale

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 2.2 du *Règlement concernant le zonage*.

Article 8 : Disposition abrogatoire

Le *Règlement numéro 1360, du 10 février 2003, permettant la construction d'une nouvelle garderie au 99, avenue Premier* est abrogé.

Telle abrogation n'a cependant pas pour effet de rendre dérogatoires les constructions et aménagements présents sur le lot en date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille